Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche Première session 26 mars-24 mai 1968

Document:-A/CONF.39/C.1/SR.54

54eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Lundi 6 mai, 1968, à 15 h 25

Président: M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 50 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général) (jus cogens) [suite] ¹

- 1. M. EEK (Suède) déclare que sa délégation est en faveur de l'inclusion d'un article relatif au jus cogens dans la convention sur le droit des traités.
- 2. Deux problèmes se posent au sujet de cet article: tout d'abord celui de la définition d'une norme impérative du droit international. Dans l'article 50, la Commission du droit international ne donne pas de définition du jus cogens. Au paragraphe 2 de son commentaire sur cet article, elle fait observer qu'on ne dispose d'aucun critère simple qui permette de reconnaître qu'une règle générale du droit international relève du jus cogens et que ce n'est pas la forme de cette règle générale, mais la nature particulière de la matière à laquelle elle s'applique, qui peut lui donner le caractère de jus cogens.
- 3. La délégation suédoise pense, pour sa part, que c'est plutôt le fait qu'une norme déterminée soit considérée par la communauté internationale comme étant d'une importance telle qu'elle ne saurait tolérer qu'il y soit dérogé, ne serait-ce que par deux Etats concluant un arrangement conventionnel, qui donne à cette norme le caractère de *jus cogens*. Pour cette raison, la délégation suédoise approuve l'idée dont s'inspire l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2).
- 4. Elle estime qu'il serait souhaitable de préciser la notion de norme impérative contenue dans l'article 50 afin de le rendre plus acceptable pour la majorité des pays. Tel semble être aussi le but de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), que la délégation suédoise considère avec intérêt. Il pourrait être utile de rattacher le concept international de norme impérative aux notions de jus cogens qui font partie des systèmes juridiques nationaux et régionaux. Cependant, la délégation suédoise fait observer que toutes les catégories d'actes que la communauté internationale sera appelée à proscrire de façon absolue n'ont pas un équivalent dans le droit interne des divers Etats. Néanmoins, un renvoi aux principes juridiques fondamentaux reconnus par les principaux systèmes politiques, économiques et sociaux du monde peut contribuer du moins à préciser la teneur des normes du droit international général qui sont reconnues par la communauté internationale contemporaine, comme étant des normes auxquelles on ne peut déroger. L'amendement des Etats-Unis, le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) à cet amendement
- ¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 52^e séance, note 1.

- et l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne méritent d'être examinés.
- 5. Le second problème que pose l'article 50 est celui de l'existence et de l'applicabilité d'une norme impérative dans une situation donnée. Si l'on entend par norme impérative une norme reconnue comme absolument obligatoire selon les principes de droit et de justice de tous les peuples du monde contemporain, le refus de reconnaître, dans une situation donnée, l'existence et l'applicabilité de cette norme pourrait suffire à lui enlever son caractère impératif. Or, l'on aboutirait ainsi à l'anarchie, au lieu de l'unité que tout le monde espère. Il est donc indispensable de prévoir une méthode de solution des désaccords, que ce soit par le recours à un tiers ou la participation à une communauté. La participation d'un tiers au règlement d'un différend ne doit pas être considérée comme une atteinte à la souveraineté des Etats, mais comme un guide pour l'exercice des droits souverains au sein de la communauté mondiale, selon les principes communs à l'ensemble de celle-ci.
- 6. M. KEMPFF MERCADO (Bolivie) déclare que sa délégation appuie l'article 50 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Elle a étudié attentivement les divers amendements qui ont été présentés à cet article, mais elle pense qu'aucun d'eux n'améliore le texte du projet, qui énonce de façon claire et catégorique le caractère impératif des normes de *jus cogens* qui n'admettent aucune dérogation. La délégation bolivienne votera donc en faveur de l'article 50 du projet de la Commission sans modification.
- 7. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'existence de normes impératives en droit international contemporain a été amplement démontrée. Etant donné que ces normes existent et qu'elles régissent les relations entre Etats, il est normal d'insérer dans la convention sur le droit des traités une clause relative aux rapports entre les traités et le jus cogens.
- 8. Nombreux sont ceux qui ont fait valoir que la principale difficulté, à cet égard, consiste en l'absence de critères permettant de définir les normes du droit international qui ont le caractère de jus cogens. C'est pour remédier à cette difficulté que certains amendements ont été présentés, notamment celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). La délégation biélorussienne estime qu'on ne peut subordonner les normes de droit international au droit national comme le fait cet amendement. En outre, celui-ci ne précise pas de quels systèmes juridiques régionaux il s'agit. Certains de ces systèmes n'ont rien à voir avec le droit international; ainsi, il en est qui ne portent que sur des rapports de droit civil. Dans les relations entre Etats d'une région géographique donnée, il peut exister, en dehors des normes de droit international généralement reconnues, des normes qui sont propres à ce groupe d'Etats et qui peuvent être incompatibles avec les principes fondamentaux du droit international, tels qu'ils sont contenus dans la Charte des Nations Unies. L'amendement des Etats-Unis, qui relègue à la seconde place les principes de la Charte des Nations Unies, est donc inacceptable.
- 9. C'est dans la Charte des Nations Unies que la Conférence doit chercher les critères simples et clairs qui lui

permettront de faire le départ entre les normes ordinaires et les normes impératives. Ce lui sera chose facile si elle s'inspire, en examinant l'article 50, de la nécessité d'étendre à l'humanité entière tous les bienfaits que produirait l'obligation universelle des Etats de conformer leurs traités aux principes et aux normes du jus cogens. Parmi les principes de jus cogens que contient la Charte, on peut citer le maintien de la paix entre les peuples, la lutte contre la domination coloniale, la souveraineté des Etats. La délégation biélorussienne convient qu'il ne serait pas opportun d'énumérer tous les principes de jus cogens, parce que cela serait pratiquement impossible et de plus inutile: la Conférence n'a pas pour tâche de codifier les normes de jus cogens, mais le droit des traités.

- 10. En ce qui concerne l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), la délégation biélorussienne ne peut accepter la divisibilité pour des traités qui sont nuls ab initio du fait qu'ils sont incompatibles avec des normes impératives. Du reste, le paragraphe 5 de l'article 41 stipule que la divisibilité n'est pas admise dans le cas prévu à l'article 50.
- 11. La délégation biélorussienne appuie l'article 50 du projet, tout en reconnaissant que sa rédaction mérite d'être précisée. C'est ce que fait l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1), auquel elle donne son appui.
- 12. M. JAGOTA (Inde) se félicite de ce que le principe contenu dans l'article 50 soit généralement reconnu. Le texte de cet article est un chef-d'œuvre de précision et de simplicité, et la délégation indienne l'appuie sans réserve.
- 13. L'historique du jus cogens et les controverses auxquelles il donne lieu ont déjà été évoqués devant la Commission plénière. M. Jagota, pour sa part, voudrait dégager brièvement les principales données juridiques qui ressortent de l'article 50 et des articles connexes, ainsi que de l'excellent commentaire de la Commission du droit international.
- 14. Tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général est nul. La notion de norme impérative ne s'applique pas à tout principe du droit international général. C'est la nature particulière de la matière à laquelle elle s'applique qui peut donner à une norme le caractère de jus cogens. Les Etats ne peuvent pas déroger à une norme impérative, ce qui ne signifie pas qu'une disposition de caractère prohibitif contenue dans un traité puisse être considérée comme telle. Le concept de norme impérative n'est pas dépourvu de souplesse, puisqu'une norme impérative existante peut être modifiée par une nouvelle norme ayant le même caractère. S'il y a incompatibilité entre les deux, c'est la dernière qui prévaut et un traité contenant la nouvelle règle ne tombe pas sous le coup de l'article 50, comme il est dit au paragraphe 4 du commentaire et aussi à l'article 61.
- 15. Quant aux effets des normes impératives, existantes ou nouvelles, qui sont prévus à l'article 67, ils ne sauraient être rétroactifs. Dans le premier cas, le traité est nul *ab initio*, dans le second il devient nul et prend fin dès que la nouvelle norme apparaît. L'article 50 énonce une règle de fond. Cependant, la nullité du traité n'est pas automatique; elle demande à être établie, ce qui exclut le jugement arbitraire de l'Etat. Il n'est donc pas à craindre

- que cet article soit une source de confusion, ni une cause d'instabilité. Quel que soit son libellé définitif, on pourra l'invoquer et appliquer la règle comme toute autre règle conformément à l'article 62.
- 16. Si l'on compare l'article 50 du projet et l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, on voit que ce dernier stipule qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront; tandis que l'article 50 du projet énonce de façon abstraite le principe fondamental que les obligations issues d'un traité qui est en conflit avec une norme impérative sont nulles. Certains ont fait valoir que l'Article 103 de la Charte prévaudra quel que soit le contenu des articles 49 et 50 du projet de convention. Tel n'est pas l'avis de la délégation indienne. L'Article 103 de la Charte jouera dans le même sens que la convention et il constituera véritablement une source de jus cogens.
- 17. La Commission a eu raison de ne pas citer d'exemples de *jus cogens*. Cette méthode aurait pu créer l'impression que les concepts exclus de l'énumération ne relèvent pas du *jus cogens* et elle aurait nécessité une étude plus approfondie.
- 18. Il est clair que le but de la Commission du droit international a été de cerner le concept du jus cogens dans les articles 50 et 61 et d'en indiquer les effets juridiques dans l'article 67. La délégation indienne appuie sans réserve ces articles tels que la Commission du droit international les a rédigés. Les conséquences du jus cogens ne sont pas toutes indiquées dans l'article 50; cet article met l'accent sur l'une d'entre elles seulement: en l'absence d'un gouvernement mondial et bien que, de ce fait, les Etats jouissent d'une souveraineté absolue, leur pouvoir de conclure des traités reste soumis néanmoins à certaines limitations, dans la mesure où tout traité en conflit avec le jus cogens est nul. Dans le droit interne de la plupart des pays, en Inde en tout cas, il existe un principe analogue bien établi, qui déclare nuls tout contrat dont l'objet est illicite, ou toute loi qui est inconstitutionnelle.
- 19. En ce qui concerne les amendements présentés à l'article 50, la délégation indienne estime que celui de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1) est de caractère rédactionnel et qu'il devrait être renvoyé au Comité de rédaction. Elle préfère cependant le texte actuel de l'article 50. Quant à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), l'idée qu'il contient se trouve déjà implicitement dans le texte actuel de l'article 50, si on le rapproche de l'article 67. Le soin de décider s'il convient d'expliciter cette idée pourrait être confié au Comité de rédaction.
- 20. La délégation indienne n'envisage pas favorablement l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) relatif à la divisibilité, pour les raisons exposées par la Commission du droit international dans le paragraphe 8 de son commentaire sur l'article 41.
- 21. Pour ce qui est de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), M. Jagota se félicite de ce que les Etats-Unis aient accepté, dans son principe, l'article 50. Les changements de forme proposés dans cet amendement pourraient être renvoyés au Comité de

rédaction; le texte actuel de l'article 50 est cependant préférable. Cependant, si cet amendement soulève une question de fond, comme l'a indiqué le représentant de la Pologne, la délégation indienne ne peut l'approuver et elle votera contre. Enfin, elle ne peut appuyer ni le sousamendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis, ni l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2).

- 22. M. DE LA GUARDIA (Argentine) dit que l'existence du jus cogens est discutée par les auteurs. Cependant, il est prêt à admettre qu'il y ait effectivement un droit international général, auquel les Etats ne peuvent pas déroger; admettre l'existence de normes internationales de jus cogens, ce n'est que reconnaître la réalité. Or, en incluant cette idée telle qu'elle se trouve formulée à l'article 50 du projet de convention, on entre pleinement dans le domaine du développement progressif du droit international.
- 23. C'est pourquoi, si le principe est incontestable, sa formulation pose des problèmes. Il est extrêmement difficile de définir de façon précise les normes impératives. L'énumération de ces normes serait une méthode dangereuse, car le caractère de jus cogens de certaines catégories de normes est controversé. A cet égard, la délégation argentine considère avec intérêt les formules proposées par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et par la Grèce, la Finlande et l'Espagne (A/ CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2). Un autre problème qui se pose à propos de l'article 50 est celui du facteur temps. Dans le paragraphe 6 de son commentaire sur cet article, la Commission du droit international précise que l'article 50 prévoit le cas où un traité est nul dès le moment de sa conclusion et qu'il ne saurait être question d'attribuer à cet article des effets rétroactifs. A cet égard, la délégation argentine appuie l'insertion des mots « au moment de sa conclusion », proposée par les Etats-Unis; cette formule correspond aux vues de la Commission du droit international, mais elle ne figure pas dans le texte actuel de l'article.
- 24. Cependant, c'est autre chose que le même article 50 produise des effets rétroactifs, si on l'applique à des situations qui sont apparues antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, ce qui ouvrirait la porte à l'insécurité juridique. Aussi la délégation argentine appuiet-elle l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), selon lequel l'article 50 sera sans effet rétroactif. Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle admette que d'autres articles du projet, en particulier l'article 49, aient un effet rétroactif.
- 25. La délégation argentine ne peut appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293); d'ailleurs, la délégation finlandaise elle-même s'est prononcée contre la divisibilité dans le cadre de l'article 41. La délégation argentine ne pense pas que l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) contribue vraiment à définir le jus cogens.
- 26. M. DE BRESSON (France) constate que l'article 50 a la redoutable réputation d'être l'une des dispositions les plus difficiles du projet de la Commission du droit international. Cette situation résulte probablement de

ce que cette clause a été souvent présentée comme le champ d'un inévitable affrontement entre tenants de systèmes politiques, sociaux ou économiques différents. Cette façon de voir paraît cependant inexacte et déplorable. L'unique problème qui doit se poser aux juristes qui participent à la Conférence est d'établir en toute objectivité et en toute bonne foi les règles permettant de contribuer à la sécurité et à l'harmonie de la société internationale d'aujourd'hui et de demain. Une telle question ne doit pas être examinée en fonction de la situation qui régnait à une époque où les nations ne jouissaient pas de l'égalité. Ce qui importe maintenant, c'est de savoir imaginer, avec la lucidité qu'impose toute projection dans l'avenir, les principes propres à assurer dans les meilleures conditions la pérennité des relations que des Etats, indépendants et égaux à l'heure présente, ont établies ou établiront désormais, dans le cadre de leurs souverainetés respectives et aux fins de la préservation de leurs intérêts nationaux. Or, en ce qui concerne la préservation de leurs intérêts, toutes les nations sont à la fois dans la situation du demandeur et dans celle du défendeur. Il en résulte que, pour demeurer équilibré, tout système juridique à élaborer doit préserver les Etats simultanément de la tentation de se soustraire à des obligations légitimes et du risque de se voir privés de droits non moins respectables. La Conférence a donc pour mission d'apprécier si l'article 50 répond à cet objectif.

- 27. Le problème revêt une importance exceptionnelle, puisque l'article 50 se propose de tirer les conséquences, dans un système de droit positif, de l'existence d'une loi suprême, que la volonté des Etats ne pourrait en aucun cas transgresser. Cette disposition aurait donc pour effet de limiter le principe selon lequel l'organisation internationale procède de l'autonomie de la volonté des Etats, puisque les traités conclus par ceux-ci dans le cadre de leur souveraineté pourraient être désormais frappés d'une nullité absolue. La France ne saurait formuler d'objection contre une telle tentative, mais l'entreprise est difficile.
- 28. Le problème qui se pose en effet, dans un domaine qui se trouve à la frontière indécise de la morale et du droit, est de savoir à quels principes on veut reconnaître des effets aussi graves que de rendre illicites des accords internationaux, en dehors de la volonté des Etats qui les ont conclus. Un tel choix n'est pas aisé, car si l'idée qu'il existe des principes juridiques distincts du droit conventionnel est fort ancienne, autre chose est de déterminer ceux qui doivent acquérir la valeur de jus cogens. La difficulté se trouve encore aggravée du fait qu'il s'agit, non seulement de se référer à des principes actuellement formulés, mais, et c'est ce que prévoit l'article 61, d'admettre que des règles à établir puissent être incorporées au jus cogens. Etant donné l'ampleur de ce problème, il est indispensable que celui-ci reçoive une solution claire et précise dans la convention. Il n'est pas pensable, en effet, d'admettre l'existence présente et à venir d'une loi suprême et de lui attacher des effets aussi graves que d'entraîner la nullité ab initio des accords internationaux, sans définir la substance de cette règle du droit positif, les conditions de son développement et le contrôle de son application. A défaut de telles précautions, nul ne peut prévoir l'ampleur du désordre qui pourrait en résulter dans la communauté internationale, et cela au détriment des plus faibles, pour lesquels le droit demeure la meilleure sauvegarde.

- 29. Or, force est de constater que l'article 50 du projet de la Commission du droit international ne répond pas à ces impératifs. La Commission a donné une réponse par trop simple à une question d'une évidente complexité et a en réalité éludé le problème face auquel elle se trouvait. L'article sous sa forme actuelle ne donne aucune indication sur la manière dont une règle de droit peut être reconnue comme relevant d'un jus cogens, sur le contenu duquel des interprétations divergentes, voire contradictoires, ont été avancées au cours des débats. En outre, et ceci rejoint les remarques déjà faites par la délégation française à propos des articles 48 et 49, il existe une grande incertitude sur les conditions dans lesquelles la nullité d'un traité, supposé contraire à une règle du jus cogens, sera établie. De plus, aucun contrôle juridictionnel n'est prévu auquel serait soumise la mise en œuvre d'une notion aussi nouvelle et imprécise. D'ailleurs, à supposer qu'une telle lacune soit comblée par une restructuration de l'article 62, ce qui est le vœu de la délégation française, cela ne suffirait nullement à éviter la nécessité de dire ce qu'est le jus cogens, car le rôle du juge international est d'appliquer et de préciser le droit et non de le créer.
- 30. Il y a lieu enfin de souligner qu'en conservant une formulation trop générale, l'article 50 risque de poser à de nombreux pays de sérieux problèmes d'ordre interne. Sur le plan constitutionnel, les Etats se demanderont dans quelle mesure ils peuvent consentir à une grave aliénation de leur souveraineté sans concevoir, de manière précise, au bénéfice de quelles règles cette limitation a été prévue. De plus, sur le plan des juridictions nationales, certains Etats comme la France, qui incorporent directement le droit conventionnel au droit interne, craindraient que l'obligation, pour lesdites juridictions, d'apprécier la validité des traités au regard d'une loi suprême non définie, ne conduise à la plus grande confusion.
- 31. L'article 50, sous sa forme actuelle, présente donc de graves lacunes, qu'il importe de combler en insérant, sinon une définition satisfaisante du *jus cogens*, du moins une méthode de définition de celui-ci. Plusieurs délégations ont fait, en ce sens, un effort qui montre que la chose est nécessaire et, sans doute, réalisable.
- 32. La délégation française estime qu'il faut exclure du jus cogens les principes qui sont propres à tel ou tel système auquel se rattachent les Etats, ou qui se rapportent au jeu des forces entre lesquelles se réalise l'équilibre du monde. Ces principes sont encore trop controversés. La substance du jus cogens, c'est ce qui représente l'expression indiscutable de la conscience universelle, le dénominateur commun de ce que les hommes de toute nationalité considèrent comme intangible, à savoir le respect et la protection des droits de la personne humaine.
- 33. L'amendement qui vise à définir le jus cogens comme « une règle impérative du droit international général reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde » (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) mérite d'être retenu, car il a le mérite de déterminer le critère objectif selon lequel le caractère de jus cogens est « reconnu » à une telle règle.
- 34. La délégation française estime que, sur les trois points, pour elle fondamentaux, de la définition ou de la méthode de définition, du développement et du contrôle de l'application du *jus cogens*, la Conférence peut arriver

- à une solution satisfaisante et doit s'en donner le temps et les moyens: le temps, en s'abstenant de prendre des décisions prématurées dans le domaine du jus cogens et les moyens, en confiant à un groupe de travail le soin d'approfondir le problème et d'en dégager les solutions. M. de Bresson adresse aux membres de la Conférence un appel pressant pour les convaincre que, si la délégation française manifeste son extrême souci de ne pas voir adopter trop hâtivement des idées, en elles-mêmes généreuses, qui risquent de porter atteinte à la sécurité des relations internationales, elle n'obéit à aucune considération intéressée, mais à son seul souci de l'intérêt général. La délégation française exprime le vœu ardent que la Conférence s'attache à réaliser une œuvre qui, dans la clarté et l'objectivité, représentera une contribution aux idéaux de l'humanité, que garantit seul, en définitive, un droit international universel, équitable et respecté.
- 35. M. ROSENNE (Israël) expose les vues de sa délégation en ce qui concerne la relation entre les articles de fond traitant des causes de nullité des traités, ou des motifs permettant d'y mettre fin, et la procédure prévue pour leur application. Sur cette question, la position de la délégation israélienne reste celle qu'elle a exposée à la 974e séance de la Sixième Commission 2 et, ultérieurement, dans ses observations (A/CONF.39/6). A son avis, la Commission du droit international a eu raison de ne pas aller plus loin que l'Article 33 de la Charte et de ne pas aborder la question du règlement des différends qui pourraient naître. Il serait contraire aux procédures de règlement instituées par la Charte des Nations Unies d'exiger l'application obligatoire de certaines procédures déterminées, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la convention. La délégation israélienne partage l'avis des représentants qui ont dit que le développement des règles normatives du droit international moderne ne dépend pas du développement simultané de ses règles de procédure.
- 36. En ce qui concerne l'article 50, la délégation israélienne estime, comme le dit la Commission du droit international dans son commentaire, qu'il y a aujourd'hui certaines règles auxquelles les Etats ne sauraient en aucune façon déroger par des arrangements conventionnels et qu'elles ne sauraient être modifiées que par d'autres règles de même nature. Il convient de noter que la Conférence n'a été saisie d'aucun amendement visant à supprimer l'article 50: les hésitations dont on a fait part ne concernent que la manière de le formuler correctement. Il faut donc en conclure que le concept même de jus cogens est accepté en tant qu'élément du droit international positif contemporain.
- 37. Dans les articles 41, 50, 61 et 67 du projet, la Commission du droit international s'est bornée à indiquer les principaux points qui rattachent le concept du *jus cogens* au droit général des traités. Elle n'a pas essayé de déterminer ce qu'il faut entendre par règle du *jus cogens*, car cela n'est pas nécessaire dans ce contexte. De l'avis de la délégation israélienne, la Commission a eu raison; en outre, la délégation a pris bonne note de la déclaration faite par sir Humphrey Waldock à la 969e séance de la

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 974° séance.

Sixième Commission de l'Assemblée générale³. Si la Conférence estime qu'une étude plus approfondie du concept du jus cogens est nécessaire au niveau intergouvernemental, elle pourrait attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la question par une résolution appropriée. Toutefois, la délégation israélienne doute qu'il faille demander à la Commission du droit international de poursuivre son examen sur ce point.

38. La nullité dont traite l'article 50 est différente par sa nature de tous les types de nullité qui précèdent. Le consentement est ici réel et il n'est pas question des relations des parties au traité entre elles. C'est l'objet du consentement qui est illicite. Il ne s'agit pas d'une annulation possible, mais d'une véritable nullité. Cette nullité est donc objective et, en dehors de toute question de responsabilité étatique, elle peut être prononcée par n'importe quel Etat, ou n'importe quelle organisation internationale, qui a connaissance du traité nul. Cela semble inhérent à la nature même du jus cogens. On a fait observer que les cas où il existe des traités incompatibles avec le jus cogens seront très rarement rendus publics; ainsi, il ne semble pas que l'article 50 constitue un danger sérieux pour les relations internationales en matière de traités. En revanche, l'inclusion de cet article contribuerait à renforcer le rôle du droit, en tant que moyen d'assurer la sécurité internationale, au lieu qu'on ne saurait l'omettre sans susciter un malentendu.

39. Dans son amendement à l'article 50 (A/CONF.39/ C.1/L.254) et dans ses amendements aux articles 41, 61 et 67 (A/CONF.39/C.1/L.253, L.255 et L.256), la délégation indienne a attiré l'attention sur un point très important. Il semble en effet que le Comité de rédaction devrait envisager la possibilité de grouper tous les articles traitant du jus cogens en un seul chapitre. La délégation israélienne ne peut appuyer l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), pour les raisons déjà exposées par les représentants de l'Uruguay et de l'Inde. Cette proposition semble aborder certains aspects du droit intertemporel, qui ne sauraient être examinés uniquement en liaison avec l'article 50. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293) est également inacceptable. A ce sujet, la délégation israélienne approuve les vues exprimées par la Commission du droit international au paragraphe 8 de son commentaire sur l'article 41.

40. Les propositions contenues dans les amendements présentés par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302/ Corr.1) et par la Grèce, la Finlande et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), qui visent à préciser la nature du concept du jus cogens, méritent d'être examinées et la délégation israélienne est en principe prête à les appuyer. Il faudrait cependant trouver une meilleure formule. On pourrait par exemple employer l'expression « les principaux systèmes juridiques du monde », que l'on retrouve dans différents textes constitutionnels des Nations Unies. L'amendement des Etats-Unis semble par trop restrictif, en ce sens qu'il pourrait être interprété comme ne tenant pas compte de l'évolution des règles du jus cogens. La formule figurant dans le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/ L.312) est trop rigide; on peut se demander s'il est réellement nécessaire de fixer les modalités de l'établissement du droit international applicable, uniquement, aux normes impératives dont il est question à l'article 50, ou de préciser la manière dont ces normes naissent. Ce qui importe, c'est le degré universel de reconnaissance et non la forme dans laquelle cette reconnaissance est exprimée. Comme on a soulevé la question de la revision de l'article 50, la délégation israélienne espère que, ce faisant, on conservera la concision lapidaire du texte original.

41. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation a considéré la question soulevée dans l'article 50 et qu'elle s'est demandé si la notion incorporée dans cet article existait depuis toujours dans le système juridique international et s'il s'agissait seulement de le codifier, ou bien si la Commission du droit international avait introduit là quelque chose de nouveau. Il y a une vingtaine d'années, plusieurs Etats se sont réunis à Genève pour élaborer quatre conventions sur la protection des victimes de la guerre. Aux termes de ces conventions, la personne humaine devait être respectée, en toutes circonstances. Aucun Etat ne pouvait se soustraire aux responsabilités qu'il encourait en cas d'infraction grave aux règles de ces conventions. Ce sont là des normes du droit international de caractère absolument péremptoire. En 1961, on a établi à Vienne la Convention sur les relations diplomatiques, qui énonçait des règles venant du droit romain. En 1963, on a élaboré les règles du droit consulaire qui ont aussi un caractère absolu. Il ne fait donc aucun doute qu'il existe des normes impératives de droit international. Cette constatation est confirmée par les règles du droit interne. On a dit que la loi pouvait tout faire, Cela n'est pas exact. En Italie par exemple, la Cour constitutionnelle rejette bien souvent certaines lois qui sont contraires aux principes de la Constitution italienne. Il y a des limites que la loi elle-même ne saurait dépasser.

42. Le développement du droit international est strictement lié à une conception hiérarchique de ses sources et de ses règles. Au commencement des années 1930, la conception du droit international était purement conventionnelle. La source unique du droit était l'accord. Certains juristes étaient cependant d'avis qu'il y avait autre chose que les règles purement conventionnelles, qu'il y avait aussi des règles générales et qu'il y avait des sources du premier degré et du second degré. L'accord est une source du deuxième degré, alors que la coutume est une source du premier degré. L'accord trouve ses limites dans la coutume. De la hiérarchie des sources, on passe à la hiérarchie du contenu. Parmi les règles coutumières, il y en a qui ont un contenu juridique plus profond, un contenu auquel on ne peut pas déroger. Quelles sont les règles qui ont ce caractère absolu? Ce sont celles qui protègent la personne humaine, qui assurent le maintien de la paix et l'existence et l'égalité des Etats. On voit là un exemple du jus naturalis, c'est-à-dire du droit qui trouve sa source première dans la conscience juridique de l'humanité. Le positivisme a cru battre en brèche le droit naturel. Cependant, le positivisme a mené aux terribles expériences des deux guerres mondiales. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la conscience humaine demande autre chose. Il faut savoir gré à la Commission du droit international d'avoir eu le courage d'introduire l'article 50 dans la convention.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 974° séance.

- 43. Dans cet article, il est question des règles impératives qui trouvent leur source dans la coutume, qui est la source première des règles auxquelles on ne saurait déroger. En conséquence, les accords qui sont contraires à ces règles sont nuls. L'article en question pourrait certes être amélioré. On devrait donner une définition plus exacte, qui serait conforme à la logique, mais qui tiendrait également compte des idées pratiques. Il faudrait aussi donner toutes les garanties nécessaires en matière de procédure, pour éviter de tomber dans l'arbitraire.
- 44. Des amendements ont été présentés en ce sens. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), qui propose de prendre en considération les systèmes nationaux et régionaux, exprime une idée ingénieuse et valable. L'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) mérite également de retenir l'attention. Le Comité de rédaction pourrait tenir compte de l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1). La délégation italienne est prête à accepter l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293). Le problème soulevé dans l'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.254) se posera lors de l'examen de l'article 67. En ce qui concerne l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), on a quelque peine à comprendre comment le jus cogens, qui existe depuis toujours, n'aurait pas d'effet rétroactif. Le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312) est intéressant, car il s'inspire de l'idée selon laquelle le droit évolue constamment.
- 45. La Commission est appelée à résoudre un problème fondamental. Elle ne doit pas prendre une décision trop hâtive. Il serait donc préférable, de l'avis de la délégation italienne, de ne pas procéder à un vote sur les amendements présentés. Si la Commission décidait de constituer un petit groupe de travail chargé de concilier les différents points de vue, la délégation italienne serait prête à prendre part à ses travaux.
- 46. M^{me} BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) déclare que la délégation hongroise appuie sans réserve l'article 50, qui reflète fidèlement l'évolution du droit international contemporain. Le principe contenu dans cet article ne repose pas sur la théorie du droit naturel, mais sur la réalité des relations entre Etats. Les règles ayant un caractère impératif, comme toutes les autres règles du droit international, ont leur source dans la volonté des Etats. Elles sont une nécessité dictée par la complexité des relations internationales et par l'interdépendance des sujets du droit international. Cette nécessité, basée sur les réalités de la vie interétatique, détermine de façon décisive la volonté des Etats qui reconnaissent ces règles car, sans elles, il n'y aurait pas de stabilité, même relative, dans leurs relations. La Commission du droit international s'est donc bien acquittée de sa tâche en formulant l'article 50 et il y a lieu de la féliciter.
- 47. La délégation hongroise ne peut pas appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) à l'article 50, car ce n'est pas le droit interne ou régional des Etats, mais leur volonté coordonnée se manifestant sur le plan international, qui peut être la source d'une norme impérative du droit international. M^{me} Bokor-Szegö n'est pas favorable non plus au sous-amendement

- du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), car elle partage l'avis de la Commission du droit international, selon lequel il ne convient pas de donner une liste, limitative ou non, des règles impératives. De plus, la délégation hongroise estime que l'existence de règles impératives est indépendante du fait qu'elles sont ou non énumérées dans la convention, ou dans des protocoles additionnels. Puisque l'existence de normes impératives du droit international ne peut être mise en doute, il s'ensuit nécessairement que tout traité contraire à ces normes est nul. En conséquence, la validité de la règle énoncée à l'article 50 est indiscutable. La délégation hongroise ne peut pas non plus appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF,39/C,1/L.293). Comme l'a souligné la Commission du droit international dans le paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 50, lorsqu'un traité est en conflit avec une norme impérative du droit international général, le traité est intégralement nul et l'on ne peut pas invoquer l'article 41 relatif à la divisibilité des traités.
- 48. Quant à l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), il n'est pas de caractère rédactionnel, car il touche au fond de l'article 50 et, étant donné son caractère très vague, il pourrait compromettre l'efficacité de l'article. La délégation hongroise votera donc contre cet amendement.
- 49. Elle ne peut appuyer l'amendement de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), car il n'apporte aucune clarté au texte de la Commission du droit international. Elle appuie, par contre, l'amendement de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui précise la notion de jus cogens, telle qu'elle est contenue dans l'article 50 du projet.
- 50. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation accepte entièrement le principe selon lequel il existe, en droit international, des règles impératives qui peuvent prévaloir sur les traités et entraîner leur nullité; cependant, il partage sans restriction l'avis de ceux qui ont exprimé la crainte que l'article 50 ne fasse l'objet d'un emploi abusif dans l'avenir; on en est à se demander s'il est sage de conserver cet article. Il est risqué de donner à des normes sur le contenu desquelles aucun accord n'a été réalisé la possibilité de frapper de nullité absolue tout traité en conflit avec elles. Au cours des dernières années, un certain nombre de gouvernements ont fait toute une gamme de déclarations contestables et incertaines au sujet du contenu du jus cogens; la délégation de la Nouvelle-Zélande doute que ces déclarations apportent assez de raisons pour supposer que l'article sera utilisé avec modération. On a dit que l'article 50 n'ajoutait rien à la situation existante. Cela peut être vrai sur le plan de la logique et même sur celui du droit; mais, si l'on présente les choses de cette façon, cela revient à ne dire qu'une partie de la vérité, et la moindre partie; en effet, ce que l'article 50 modifie, c'est la situation des faits et la situation politique de l'avenir, en donnant aux Etats, pour la première fois, une formule de choc assez maniable sur le sujet.
- 51. Les Etats seraient tentés d'invoquer l'article 50 pour justifier l'extinction des traités qui portent préjudice à des intérêts publics importants, que l'on trouverait tou-

jours le moyen de formuler de manière plausible sous la forme de quelque norme prétendument impérative. M. Small aurait préféré que les termes de l'article 50 soient beaucoup moins forts. De plus, si l'on étudie l'article 50 en même temps que les articles 61 et 67, on a l'impression que le cas exceptionnel des traités en conflit avec le jus cogens est considéré comme un motif courant d'annulation des traités. Or, ce cas des traités en conflit avec le jus cogens est tout à fait exceptionnel et le contenu du jus cogens est fort loin d'avoir été fixé avec précision.

- 52. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime donc que l'article devrait indiquer le caractère exceptionnel des traités en conflit avec le jus cogens et prévoir des garanties spéciales pour les cas où cet article serait invoqué. Si l'article est maintenu dans sa teneur actuelle, M. Small appuiera les efforts visant à le rendre plus clair et à faire ressortir que les normes qui y sont visées ne sont que celles qui sont reconnues par l'ensemble des Etats comme ayant un caractère impératif. Il serait peu opportun de voter sur cet article avant de savoir si une procédure adéquate concernant son utilisation sera ultérieurement prévue dans la convention.
- 53. Il est souhaitable d'ajourner le vote au sujet de l'article, pour que celui-ci puisse être examiné à la lumière des dispositions ultérieures de la convention.
- 54. La délégation de la Nouvelle-Zélande serait alors prête à appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF. 39/C.1/L.302 et Corr.1), mais elle doit réserver sa position au sujet de la possibilité d'accepter les articles 50 et 61.
- 55. M. BOLINTINEANU (Roumanie) tient à souligner que le concept de jus cogens reflète des réalités politiques et juridiques évidentes de l'époque actuelle. On ne saurait suffisamment insister sur le fait que, dans le monde contemporain, des relations normales, fondées sur la confiance et le respect mutuel, ne pourraient pas se développer entre les Etats, sans la stricte observation des principes fondamentaux du droit international, principes qui sont destinés à protéger les valeurs formant le patrimoine commun de tous les peuples, par exemple la paix et la sécurité internationale, et qui constituent la clef de voûte de la coexistence et de la coopération entre les Etats. En effet, c'est sur cette base seulement qu'un système nouveau de relations interétatiques pourrait se développer. De plus, non seulement ces principes, qui sont également consacrés dans la Charte des Nations Unies, possèdent une valeur obligatoire en raison de leur objet et de leur but, mais ils relèvent aussi du jus cogens et se placent au premier rang des normes impératives du droit international contemporain.
- 56. En prévoyant, à l'article 50 de son projet, la nullité de tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général, la Commission du droit international a su tirer les conséquences qui s'imposaient, compte tenu de l'existence du jus cogens, et elle a apporté une contribution importante au développement progressif du droit international.
- 57. La délégation roumaine approuve entièrement la méthode suivie par la Commission du droit international à l'article 50. Comme il s'agit d'un texte qui doit être incorporé à une convention, la Commission devait recourir à des notions générales et non à des exemples

- particuliers, car il ne serait pas possible de dresser, dans un texte conventionnel, un inventaire des normes impératives du droit international général. De l'avis de la délégation roumaine, il ne semble pas utile d'adopter d'autres critères que ceux qui ont été choisis par la Commission du droit international; en effet, la formule qu'elle a employée met aussi en relief le caractère fondamental des normes et indique qu'il s'agit de principes et de règles ayant une signification importante pour la stabilité et la sécurité juridique de la communauté internationale.
- 58. Pour établir le caractère impératif d'une norme, par exemple celui des principes qui ont été évoqués, on peut partir du fait que cette norme a été affirmée à maintes reprises dans des documents tels que la Charte des Nations Unies et d'autres documents internationaux, qui ont souligné, parfois expressément, son importance fondamentale. C'est pourquoi la délégation roumaine ne croit pas fondé l'argument selon lequel il serait difficile d'établir objectivement le contenu du jus cogens et ce contenu risquerait d'être fixé de manière arbitraire par chaque Etat. De tels arguments peuvent conduire, en dernière analyse, à la négation de l'existence du jus cogens.
- 59. La délégation roumaine ne pense pas que la méthode suivie par la Commission du droit international pour consacrer l'existence du jus cogens puisse avoir des conséquences négatives pour la stabilité des traités, du fait qu'elle affecterait la portée du principe pacta sunt servanda. En effet, ce n'est pas à la lumière d'une éventuelle application de mauvaise foi d'une cause de nullité qu'il faut apprécier l'utilité de la règle qui prévoit celle-ci. D'autre part, M. Bolintineanu pense qu'il existe un rapport de coordination, et non d'opposition, entre le principe pacta sunt servanda et les normes du jus cogens, car l'application de ce principe présuppose l'existence de traités régulièrement conclus, c'est-à-dire conformes au jus cogens. Ainsi le jus cogens et l'exécution de bonne foi des traités s'intègrent dans un système logique et harmonieux.
- 60. Une disposition prévoyant la nullité d'un traité incompatible avec le jus cogens apparaît comme ayant surtout une fonction préventive. Elle avertit les Etats qu'ils doivent conclure exclusivement des traités conformes aux principes fondamentaux du droit international et à d'autres règles impératives de ce droit; or, ces principes ont une signification fondamentale pour la sécurité juridique de la communauté internationale. C'est donc grâce à la conclusion des traités dans le respect du jus cogens qu'une stabilité effective et durable des relations entre les Etats peut être assurée.
- 61. L'affirmation selon laquelle l'adoption de l'article 50, qui a pour but de favoriser la légalité internationale, ouvrirait en pratique la porte à toutes sortes d'abus, paraît dénuée de fondement. Actuellement, l'interdépendance des intérêts des Etats vise à raffermir la bonne foi dans leurs relations et ce fait constitue en lui-même une forte garantie contre toute application arbitraire de la règle énoncée à l'article 50. En raisonnant ainsi, l'on pourrait remettre en question n'importe quelle règle du droit international, puisque les moyens de résoudre les différends internationaux seraient considérés comme insuffisants.
- 62. La délégation roumaine ne partage pas l'avis de ceux qui veulent subordonner l'adoption de l'article 50 à

l'établissement d'une procédure pour régler les différends relatifs à l'application de la partie V du projet.

- 63. Elle est en faveur du projet de la Commission du droit international, mais elle voudrait y apporter la légère modification de forme qui est contenue dans l'amendement qu'elle a présenté conjointement avec l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1), qui vise à introduire dans le texte une expression qui aurait l'avantage d'éliminer toute possibilité d'interpréter la règle comme signifiant qu'il y a des normes impératives auxquelles une dérogation est permise. De plus, cet amendement vise à éviter toute répétition dans le texte de l'article 50.
- 64. M. KOUTIKOV (Bulgarie) pense que les représentants qui participent à la Conférence sont venus avec des idées bien arrêtées sur les questions de principe, en particulier sur la question traitée à l'article 50, et qu'il est difficile de s'attendre de les faire changer d'avis. C'est pourquoi la délégation bulgare se limitera à exposer les vues de son gouvernement sur l'article 50.
- 65. En examinant cet article, le Gouvernement bulgare est parti de la constatation que tout ordre juridique tant soit peu développé suppose à sa base un noyau normatif stable et cohérent qui en constitue le fondement indispensable. Certains des éléments constitutifs de ce noyau ont une telle importance que, si l'on y porte atteinte, le fonctionnement du système juridique qui s'y rattache s'en trouve fortement affecté. Si la violation de ces règles devient systématique, le noyau normatif se désagrège et l'ordre juridique risque de s'écrouler.
- 66. Le Gouvernement bulgare a déjà pu évoquer sans difficulté une série de principes et de normes relevant du jus cogens et, comme l'a dit le délégué bulgare devant la Sixième Commission, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies: « Des exemples de règles généralement reconnues auxquelles aucune dérogation n'est permise se trouvent au premier chef consacrés dans la Charte des Nations Unies en tant que principes directeurs fondamentaux de l'Organisation. Ces principes sont connus de tous et sont généralement admis comme étant les règles fondamentales que les Etats doivent appliquer dans leurs relations internationales » 4.
- 67. Pour le Gouvernement bulgare, l'existence de ces règles du *jus cogens* n'a jamais fait de doute, puisque la réalité internationale est là pour la prouver. C'est une évidence que la Conférence n'a ni à confirmer ni à infirmer explicitement dans la convention.
- 68. La délégation bulgare pense que la tâche de la Conférence doit être d'établir un texte pour fixer les conséquences juridiques de l'existence du jus cogens dans le domaine spécial du droit des traités. Partant de ce préalable, on peut facilement découvrir tous les mérites du libellé actuel de l'article 50, qui ne fait que traduire la tendance générale selon laquelle les règles fondamentales du jus cogens sont d'une telle importance pour la stabilité de l'ordre juridique international que leur violation dans un traité entraîne la nullité de celui-ci. Le raisonnement des auteurs de ce texte paraît être le seul raisonnement logique possible; en effet, si l'on part de la constatation qu'une dérogation à une pareille règle ébranle l'ordre

- juridique établi, comment admettre la validité d'un traité lorsqu'il renferme une telle dérogation et que celle-ci a suscité un conflit entre le traité et la règle impérative? Dans cette hypothèse, aucune autre sanction ne saurait s'appliquer que la nullité ab initio.
- 69. L'article 50 ne fait que proclamer un principe dicté par la logique juridique. La réaction des Etats en présence d'une dérogation à l'une quelconque des règles indiscutables du *jus cogens* prouve d'une manière très nette que le principe énoncé dans l'article 50 est une réalité de la vie internationale contemporaine.
- 70. La délégation bulgare s'étonne que quelques délégations aient hésité à admettre le principe énoncé à l'article 50 pour la simple raison que l'on n'était pas encore en état de connaître les limites de son champ d'application. Jamais dans le passé aucun des grands principes régissant la vie internationale n'a attendu, pour être proclamé en tant que principe, que l'on dresse l'inventaire minutieux de toutes ses applications concrètes possibles. On peut formuler un principe en n'envisageant son application que dans ses grandes lignes avant que les vraies limites de sa mise en œuvre concrète se précisent. Dans le cas de l'article 50, le principe existe déjà dans la pratique et il suffit de l'incorporer dans le texte de la convention. C'est d'ailleurs ce que propose la Commission du droit international, qui a ainsi invité la Conférence à prendre acte de ce principe, et la délégation bulgare est décidée à suivre la Commission du droit international dans cette voie.
- 71. Cependant, le texte de l'article 50 pourrait être amélioré dans la forme et c'est là le but de l'amendement de la Roumanie et de l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1); il tend à préciser le libellé actuel de cet article et la délégation bulgare est prête à l'appuyer. En revanche, le représentant de la Bulgarie ne peut appuyer l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), qui est trop rigide et ne précise pas à partir de quel moment la disposition de l'article 50 sera sans effet rétroactif. D'ailleurs, les difficultés que cet amendement pourrait susciter sont déjà indiquées au paragraphe 6 du commentaire.
- 72. La délégation bulgare comprend le souci de précision qui a inspiré l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), mais elle se demande si l'on peut, dans l'hypothèse que cet amendement envisage, dissocier certaines dispositions du corps même d'un traité. Ordinairement, quand de telles dispositions sont en conflit avec des normes aussi importantes que celles du jus cogens, par suite de l'hétérogénéité du texte des conventions, le traité entier se trouve vicié et risque d'encourir la sanction de la nullité.
- 73. M. Koutikov se prononce contre l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), qui présuppose l'existence bien établie et la délimitation précise de tous les systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde. De même, il ne peut pas appuyer l'amendement conjoint de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) qui, en insérant l'expression « reconnue par la communauté internationale comme une norme », suppose l'existence d'une communauté internationale cohérente et bien délimitée, capable de se prononcer en tant qu'unité organisée.

⁴ Ibid., 979e séance.

74. La délégation bulgare ne peut pas appuyer l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.312), qui tend à introduire une innovation dans la convention, à savoir la définition des normes impératives du droit international par des protocoles annexés à la convention. On ne voit guère s'il s'agit de créer de telles normes au moyen d'un protocole annexe, ou d'enregistrer simplement des normes déjà existantes. Dans la seconde hypothèse, la norme qui doit être enregistrée aura déjà été présentée sous la forme d'une disposition concrète qui n'aura plus besoin d'être définie, comme le demande l'amendement. M. Koutikov votera en faveur du texte du projet, compte tenu de l'amendement de forme de la Roumanie et de l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1).

75. M. KEBRETH (Ethiopie) dit qu'en affirmant le caractère de certaines lois ou principes du jus cogens, il faut, d'une part, éviter toute prolifération des règles relevant du jus cogens et, d'autre part, ne pas placer d'obstacles insurmontables sur la voie de la reconnaissance de nouvelles normes impératives. Ces deux situations ne sont pas souhaitables, mais il ne faut pas se fonder sur les difficultés de l'article 50 pour affirmer qu'il ne convient pas d'insérer une disposition concernant le jus cogens dans la convention; en effet, sans une telle disposition, toute la structure de la convention pourrait s'effondrer. Un grand nombre de règles très diverses ont été invoquées jusqu'ici comme ayant le caractère de jus cogens et ce n'est pas à la Commission plénière qu'il appartient d'indiquer quelles sont les règles qui relèvent de celui-ci.

76. La délégation de l'Ethiopie comprend les raisons qui ont poussé la Commission du droit international à ne pas citer d'exemples dans l'article 50 lui-même. Ces exemples présentent certains inconvénients, notamment du fait que chaque exemple a sa nuance distinctive, qui n'apparaît pas en général dans les autres. Il n'appartenait pas à la Commission du droit international de traiter de ces règles en détail dans le cadre de la convention et ce n'est pas non plus à la Conférence qu'il incombe de le faire. Cependant, il importe d'élucider certains aspects de ces règles. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'établir, dans le cadre de l'article 50 en particulier, un système de règlement des différends. La Cour internationale de Justice a paru être l'institution la mieux à même de remplir ce rôle. Un tel organe parerait aux abus de certains Etats, qui seraient tentés d'invoquer à tort l'article 50. Cependant, le terme « abus » a peut-être été trop souvent évoqué au cours des discussions. On semble ignorer qu'il existe une caractéristique inhérente à la nature même des règles du jus cogens. En effet, un Etat partie à un traité et qui, en le concluant, a dérogé à une règle du jus cogens, hésitera avant d'invoquer l'article 50, car il lui sera difficile d'expliquer à la communauté internationale les raisons pour lesquelles il a conclu le traité. La question de la rétroactivité pose un problème d'un ordre différent, de même que l'article 61, qui ne paraît d'ailleurs guère soulever de difficultés, du fait que ses effets et son application ont un caractère moins impératif. De l'avis de M. Kebreth, il serait préférable de garder les articles 50 et 61 séparés et de les laisser à la

place que leur a donnée la Commission du droit international.

77. D'autre part, on a exprimé la crainte qu'un Etat tiers revendique le droit d'intervenir dans un traité dérogeant à une norme impérative si, lors de l'exécution du traité, ses intérêts sont matériellement affectés, ou s'il considère au'il peut invoquer ce droit en tant que membre lésé de la communauté internationale. Il est intéressant de rappeler à ce propos que le projet de sir Hersch Lauterpacht prévoyait la nullité des traités dont l'exécution était illicite. Le cas en question est celui d'un Etat tiers qui reproche à d'autres Etats d'être parties à un traité qui, selon cet Etat, déroge à une règle du jus cogens. Dans un tel cas, les Etats parties au traité et l'Etat tiers accepteront-ils de soumettre la question à la Cour internationale de Justice ou à une institution analogue? Il est probable que ces Etats ne suivront pas cette procédure, lorsqu'il s'agit de ce qu'ils considèrent comme leurs intérêts essentiels. M. Kebreth pense que la procédure à suivre est celle que prévoit l'article 62, que sa délégation appuie entièrement. Il estime que la question de l'intervention d'un Etat tiers n'entre pas dans le cadre de la convention sur le droit des traités mais que, si cette question prend des proportions extrêmement graves, il faut appliquer l'Article 33 de la Charte et le paragraphe 3 de l'article 62 du projet de convention.

78. La délégation éthiopienne pense, comme les membres de la Commission du droit international, que les questions du développement du droit et de l'établissement d'un organe de règlement des différends doivent être séparées. Cela ne signifie pas que l'une de ces questions soit plus importante que l'autre, mais que, pour ce qui est du droit des traités, la Conférence doit s'occuper en premier lieu du problème du développement progressif du droit international.

79. M. Kebreth n'a pas encore adopté de position définitive au sujet des amendements de la Grèce, de la Finlande et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2), de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258 et Corr.1) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266).

80. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), qui tendrait, selon ses auteurs, à expliciter le contenu implicite du texte de la Commission du droit international, le représentant de l'Ethiopie pense qu'il constitue une tentative utile d'indiquer la source du jus cogens. Si c'est là l'objet de cet amendement, M. Kebreth n'est pas sûr que l'expression « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux ou régionaux » soit complète. En effet, qu'en est-il des conventions multilatérales, de la Charte des Nations Unies et des résolutions et déclarations des organisations internationales, qui reflètent les convictions profondes de la communauté internationale et qui ont, parfois, le caractère de normes impératives ?

81. L'amendement des Etats-Unis concerne peut-être plus particulièrement la survenance de nouvelles normes impératives, qui est visée à l'article 61 du projet.

La séance est levée à 18 h 10.